

DECISION DU PRESIDENT N°62.22

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N°2020.62.5-4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude de faisabilité pour la réhabilitation de la piscine municipale de Saint Symphorien d'Ozon,

VU la proposition du cabinet GECAT,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2022.45.00 conclu avec le cabinet GECAT, situé 8 rue Lavoisier - 31800 Saint Gaudens, d'un montant de :
 - o 14 900 € HT soit 17 880 € TTC pour la mission de base (2 réunions) ;
 - o 250 € HT de l'heure pour la réalisation de l'option n°1 « Accompagnement juridique par Maître Lapuelle pour le transfert de l'équipement aquatique à la Communauté de communes » ;
- **DE SIGNER** ledit contrat,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 20,

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 28/11/2022

Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le **29 NOV. 2022**
Certifiée exécutoire le **29 NOV. 2022**

